

Statuts officiels de l'Othello Club Grenoblois à jour au 7 août 2000.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE PREMIER : Il est fondé entre les soussignés :

- 1) - Jorge AMARO ;
- 2) - Jean-Louis ANDRE ;
- 3) - Takuji KASHIWABARA ;
- 4) - Stéphane MICHEL ;
- 5) - Marie-Christine TORRI :

et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er août 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Othello Club Grenoblois. (ci-dessous dénommée : "le club")

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Ce club a pour but de :

Permettre une meilleure connaissance et diffusion des jeux d'OTHELLO et de REVERSI dans la région de Grenoble .

ARTICLE 3 : Pour atteindre ce but, le club se propose notamment :

- d'organiser et de développer en son sein les activités régionales liées à la pratique des jeux d'Othello et de Reversi ;
- d'organiser, d'aider à organiser et de sanctionner des tournois de tous niveaux ;
- de coopérer et d'entretenir des liens avec d'autres organisations dans tous les domaines relatifs au jeu d'Othello-Reversi ;
- de représenter, défendre et promouvoir les intérêts de ses membres dans tous les domaines relatifs au jeu d'Othello-Reversi,

- d'organiser et d'aider à l'organisation de cours, conférences, publications, écoles, bourses, championnats, concours, prix, récompenses ;
- de sélectionner chaque année parmi les membres du club l'équipe qui participera au championnat de France d'Othello des Clubs;
- d'organiser chaque année, en liaison avec la Fédération Française d'Othello, le championnat Régional Individuel qualificatif pour la phase finale du championnat de France individuel d'Othello-Reversi ;
- Et d'une manière générale, d'être un relais entre la Fédération Française d'Othello et les joueurs de la région de Grenoble et de se livrer à toutes activités compatibles avec l'article deux et avec les réglementations et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le siège social est fixé à la MJC Anatole France, 2 rue Anatole France, 38100 Grenoble.

L'opportunité de son transfert est du ressort du bureau.

ARTICLE 5 : Le club se réunit régulièrement dans un endroit favorable à la pratique du jeu d'Othello-Reversi. Ces réunions sont ouvertes à tous les membres du club.

ARTICLE 6 : Peut faire partie du club toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour le jeu d'Othello-Réversi.

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par les demandeurs.

Le bureau du club décide de l'opportunité de l'adhésion.

ARTICLE 7 : Le club se compose de :

1) - Membres fondateurs.

La qualité de membre fondateur est acquise par les personnes citées à l'article premier et signant ces statuts, à l'exclusion de toute autre condition.

2) - Membres actifs.

A la qualité de membre actif toute personne physique ou morale à jour de la cotisation réclamée par le club.

3) - Membres bienfaiteurs.

A la qualité de membre bienfaiteur toute personne qui verse le droit d'entrée et la cotisation annuelle réclamée par le club.

4) - Membres d'honneur.

Est membre d'honneur tout individu qui aura rendu des services signalés au club et de ce fait dispensé de cotisation et participera à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneurs seront désignés par le bureau à l'unanimité.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement pour l'année civile suivante par le bureau du club, sur proposition du trésorier.

ARTICLE 8 : La qualité de membre fondateur se perd par :

1) - La volonté du bénéficiaire,

2) - Le décès.

ARTICLE 9 : La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par :

1) - La démission,

2) - La radiation,

3) - La suspension,

4) - Le décès.

ARTICLE 10 : Le membre démissionnaire devra faire parvenir au bureau du club une lettre ordinaire expliquant sa démission. Le bureau en informe le Conseil de la Fédération Française d'Othello.

ARTICLE 11 : La radiation et la suspension peuvent être prononcées par le bureau:

- 1) - pour non-paiement de la cotisation ;
- 2) - pour faute grave laissée à l'appréciation du bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Le bureau informe, dans le mois qui suit, le Conseil de la Fédération Française d'Othello de sa décision de radiation ou de suspension.

TITRE II - RELATIONS ENTRE LE CLUB ET LA FEDERATION FRANCAISE D'OTHELLO

ARTICLE 12 : Le club en tant que personne morale est membre de la Fédération Française d'Othello ; en particulier, il doit s'acquitter de la cotisation. Toutefois, si le nombre des membres actifs du club est inférieur à sept, le bureau peut décider de ne pas adhérer à la Fédération Française d'Othello (dénommée ci-dessous, F.F.O.).

ARTICLE 13 : Le président du club, en tant que personne physique, doit également être membre (ou licencié) de la F.F.O.

ARTICLE 14 : La qualité de membre du club n'implique pas nécessairement celle de membre de la F.F.O. Cependant, conformément à son rôle de relais entre les joueurs de la région et la F.F.O., le club incitera ses membres à rejoindre la F.F.O.

ARTICLE 15 : La F.F.O s'engage vis-à-vis du club :

- à lui fournir les informations et l'aide matérielle nécessaires tant au recrutement actif de nouveaux membres qu'à son fonctionnement régulier ;
- à lui envoyer régulièrement le journal de la vie des clubs ;
- à accueillir au Championnat de France des Clubs l'équipe qui représente le club. Les modalités de sélection de l'équipe sont décidées chaque année par le bureau du club ;
- à transmettre à tous les membres de la F.F.O. les annonces des manifestations organisées par le club ;

- à homologuer les résultats des tournois organisés par le club (respectant les critères d'homologation de la F.F.O) et à les prendre en compte pour le classement national des joueurs ;
- à envoyer chaque année au bureau du club un compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle de la F.F.O.

ARTICLE 16 : Le club s'engage vis-à-vis de la F.F.O. :

- à transmettre les demandes d'adhésion à la F.F.O. des membres du club ;
- à faire parvenir à la F.F.O. les annonces des manifestations ainsi que les annonces et résultats des parties des tournois qu'il organise ;
- à envoyer chaque année au Conseil de la F.F.O. un compte-rendu de l'Assemblée Générale du club.

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE 17 : Les ressources du club se composent :

- 1) - des cotisations versées par les membres ;
- 2) - des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les régions, les départements, ou les collectivités locales ;
- 3) - du prix des prestations fournies par le club ;
- 4) - des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant au club ;
- 5) - et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 : Le fond de réserve se compose :

- 1) - des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel ;
- 2) - des immeubles nécessaires au fonctionnement du club.

TITRE IV - BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE 19 : Le club est dirigé par un bureau de cinq membres. Il est responsable du contrôle et de la direction des affaires et des biens du club, et exerce tous les pouvoirs du club, y compris l'établissement de tous les programmes, politiques, et procédures administratives du club, dans la limite des réglementations et lois en vigueur et des articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 des présents statuts. En particulier, les membres du bureau doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 20 : Les membres du bureau exercent un mandat d'un an.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier bureau est composé des membres fondateurs. Il reste en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à la prochaine élection ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du bureau peut en être exclu à tout moment sur un vote à l'unanimité des autres membres du bureau. Le membre exclu peut faire appel devant l'instance compétente de la F.F.O.

ARTICLE 21 : Éligibilité.

Membres fondateurs ou membres actifs, les membres du bureau résident sur le territoire français depuis au moins six mois.

Ne peuvent faire acte de candidature aux postes du bureau ou être membre du bureau :

- 1) - les représentants directs ou indirects d'une organisation commerciale et/ou à but lucratif.
- 2) - les membres du personnel ainsi que les personnes ayant une fonction,

dans une organisation commerciale et/ou à but lucratif exerçant une partie au moins de son activité dans le domaine ludique.

Il ne pourra être passé outre aux points 1) et 2) immédiatement ci-dessus que par l'accord écrit de la totalité des membres du bureau.

ARTICLE 22 : Élections des membres du bureau.

Des élections seront tenues chaque année afin d'élire les nouveaux membres.

Les personnes intéressées devront déposer auprès du bureau leur nom au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Le bureau du club organise les élections à bulletin secret parmi tous les membres de l'assemblée générale du club.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres du bureau à élire, aucune élection n'aura lieu et les candidats seront déclarés membres du nouveau bureau.

Le nouveau bureau entrera en fonction au plus tard un mois après la date de l'élection.

Si un ou plusieurs sièges de membres du bureau ne sont pas pourvus, ils le seront par un vote des membres du nouveau bureau; les membres ainsi choisis disposeront des mêmes droits, pouvoirs et obligations que les membres du bureau élus par le vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision pouvant être prise lors d'une réunion du bureau pourra l'être sans réunion par accord écrit signé par les membres du bureau

dans les conditions de majorité d'une réunion du bureau.

Le secrétaire tient un procès-verbal des séances qui devra être contre-signé au plus tard au cours de la réunion suivante par les autres membres du bureau.

ARTICLE 24 : Activités du bureau.

Le bureau choisit en son sein, au scrutin secret :

- Un Président : le président convoque les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires). Il représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la bonne exécution des décisions et résolutions prises par le bureau. Il a le pouvoir pour signer les chèques nominativement et peut les signer seul. Cependant il doit en rendre compte au trésorier. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le 1er vice-président ou son remplaçant, ou par le secrétaire si aucun vice-président n'est désigné, ou par toute personne mandatée à cet effet par le bureau.
- Un Secrétaire : le secrétaire conserve et met à jour les registres et les archives du club. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre des membres du club, et assure l'exécution des formalités légales.
- Un Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du club. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il a le pouvoir pour signer les chèques nominativement et peut les signer seul. Cependant il doit en rendre compte au président. Il tient une comptabilité dont il a la responsabilité vis à vis du bureau et de l'assemblée générale. Il aliène tout ou partie du fond de réserve sur autorisation du bureau.
- Et éventuellement un ou plusieurs : vice-président(s), secrétaire adjoint, trésorier adjoint.

ARTICLE 25 : Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs.

Le bureau, le président et le trésorier ne peuvent pas engager de dépenses dépassant le montant du patrimoine du club, y compris le fonds de réserve, sauf autorisation expresse de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 : Le bureau peut décider de procéder à un vote écrit ou électronique : le texte des résolutions proposées sera adressé aux membres de l'assemblée générale avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées par le bureau et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 27 : Assemblée générale.

L'assemblée générale du club comprend les membres fondateurs et les membres actifs à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale du club.

Elle confère au bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du club et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les votes de l'assemblée annuelle se font à main levée à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau soit par le quart des membres présents.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées annuelles par

une personne de leur choix, munie d'un pouvoir spécial écrit, dans la limite de trois pouvoirs au maximum par membre.

ARTICLE 28 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Elle devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du club, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 29 : Comités.

Des comités pourront être créés dont la fonction et les membres seront déterminés par le bureau.

ARTICLE 30 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra éventuellement être établi et modifié par le bureau. Il précisera alors les modalités d'application des présents statuts, fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du club.

ARTICLE 31 : Dissolution.

La dissolution du club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires (dont elle

déterminera les pouvoirs) chargés de la liquidation des biens du club, qui seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et d'intérêt général.

ARTICLE 32 : Tout membre du club est tenu au respect des présents statuts et du règlement intérieur du club.

Takuji Kashiwabara
Président

Marie-Christine Torri
Secrétaire